

JUGT n° 20889
R.G. n° 06/1154/A

Table n° 07/3506

Audience publique ordinaire du lundi 30 avril 2007

Au cours de cette audience, il a été fait uniquement usage de la langue française.

Partie demanderesse :

La SCRL AUVIBEL,
immatriculée auprès de la BCE sous le numéro 0453.673.453,
dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, rue Vilain XIV, 53-55,

ayant pour conseil Maître Dominique HARMEL, avocat à 1200 Bruxelles, avenue
de Broqueville, 116/bte 15 comparaisant par Maître Dominique COUSSEMENT,
avocat à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville, 116/bte 15.

Partie défenderesse :

Monsieur Z O,
domicilié à 7740 PECQ,

ayant pour conseil Maître , avocat à 7700 Mouscron,
, comparaisant en personne assisté de son conseil Maître
avocat préqualifié.

JUGEMENT

I. Pièces et éléments de procédure

Vu la citation introductive d'instance signifiée par exploit d'huissier de justice du 5
septembre 2006 ;

Vu les conclusions de la partie défenderesse remises les 24 novembre 2006 et 31 janvier
2007, ainsi que ses pièces ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse remises le 25 janvier 2007, ainsi que ses
pièces ;

Vu la fixation de la cause, pour être plaidée à l'audience du 2 avril 2007, par application de l'article 750, § 1^{er}, du Code judiciaire ;

Entendu les plaidoiries des conseils des parties ;

II. Objet de la demande et motifs de la décision

Attendu que la demande a pour objet le paiement, outre les accessoires, de la somme de 1.693,93 euros, au titre de rémunération pour copie privée ; qu'il est constant que le défendeur a offert en vente sur le territoire national, par le truchement de www.eBay.be, des supports numériques de type Compact Disc enregistrable ou réenregistrable et des supports numériques de type DVD enregistrable ou réenregistrable, qu'il a acquis sur un marché à Mouscron ;

Attendu qu'ainsi, le défendeur a effectué une acquisition intracommunautaire au sens de l'article 1^{er}, et particulièrement 1, 13°, de l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ;

Que la définition de la notion d'acquisition intracommunautaire est autonome par rapport à celles qui sont données par d'autres législations, telles que le Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou la loi générale sur les douanes et accises (cf. Rapport au Roi, précédant l'A.R. du 28 mars 1996) ;

Qu'étant un acquéreur intracommunautaire visé à l'article 55, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le défendeur est un redevable au sens de l'article 1, 3°, dudit arrêté royal ; il n'importe qu'il ne soit pas un « commerçant professionnel » ;

Attendu que le défendeur se prévaut vainement de son ignorance de la réglementation; qu'il ne démontre pas qu'il n'a pas été en mesure d'éviter son erreur, soit en se renseignant par lui-même, soit en s'informant auprès de tiers, comme l'aurait fait tout homme normalement prudent et diligent de sa catégorie, sur la réglementation applicable à l'activité qu'il comptait entreprendre ; qu'en violant cette réglementation, le défendeur s'est constitué en « faute » ;

Attendu que les montants revendiqués ne constituent pas la réparation d'un dommage, à laquelle s'appliquerait le principe de la « réparation intégrale » ; qu'il s'agit d'une rémunération, fixée de façon forfaitaire, et des accessoires (amende, intérêts) prévus par la loi ;

Attendu que la redevance est due non en fonction de la quantité de supports effectivement vendue, mais de la quantité mise en circulation ; que la demanderesse établissant que le défendeur a offert en vente 2.495 DVD et 1.050 CD, il est dû, au titre de rémunération, la somme de 1.693,93 euros (cf. A.R. du 28 mars 1996, art. 2, § 1^{er}), augmentée, au titre d'amende, de la somme de 3.196,10 euros (cf. loi du 30 juin 1994, art. 80, dernier alinéa) ;

III. Décision (Dispositif)

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Vu les articles 1. 30, 34, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 4.890,03 euros augmentée des intérêts judiciaires dès le 5 septembre 2006, date de la demande en justice ;

Condamne la partie défenderesse aux dépens ;

Refuse l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

AINSI JUGE ET PRONONCE en audience publique, le lundi trente avril deux mille sept par la première chambre du tribunal de première instance de Tournai, composée de E. CHEVALIER, Juge statuant comme juge unique assisté de M. HELBOIS, Greffier.



(s) M. HELBOIS



(s) E. CHEVALIER